



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-262

Accordant un permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes comprenant ou non des démolitions
au nom de la commune d'Archamps

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE n° : PC0740162600008		
Déposée le	25/06/2026	Surf. de plancher : 133.40 m²
Par	BELLIARD SEBASTIEN	Surf. terrain : 543 m²
Autre demandeur	BELLIARD STEPHANIE	
Demeurant	42 ROUTE DE LA PLACE 74160 ARCHAMPS	Cadastre : AC-0543
Adresse travaux	ROUTE D'ARBIGNY 74160 ARCHAMPS	Description : Construction d'une maison individuelle

Le Maire d'Archamps,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU les articles L. 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne),

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles modifié le 11 avril 2018,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 décembre 2019, modifié le 16 décembre 2021, le 25 octobre 2022, le 22 novembre 2024,

VU la délibération du Conseil Municipal d'ARCHAMPS, en date du 22 novembre 2011, instituant la Taxe d'Aménagement,

VU le règlement de la zone UV,

VU le lotissement « *Le clos des Grands Chênes* » autorisé par PA07401621H0002 autorisé en 28/04/2022,

VU l'arrêté autorisant la vente de lots et portant autorisation de différer les travaux de finition du lotissement en date du 15/05/2023,

VU le règlement du lotissement,

VU les pièces complémentaires réceptionnées en date du 31/07/2026,

VU les pièces modificatives réceptionnées en date du 13/10/2026,

VU l'arrêté retrait de la décision de refus prise sur la demande de permis de construire en date du 15/10/2026,

VU l'avis réputé favorable d'ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité dont la consultation en date du 09/09/2026 est restée sans réponse,

VU l'avis favorable de la Communauté de Communes du Genevois, service Eau en date du 02/10/2026

VU l'avis favorable de la Communauté de Communes du Genevois, service Assainissement en date du 02/10/2026,

CONSIDERANT que le projet, objet de la présente, consiste en des travaux de : Construction d'une maison individuelle,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants :

Article 2 : **ASPECT EXTERIEUR** :

La nuance de teinte des matériaux de façades et de toiture sera déterminée en accord avec la commune sur échantillon, avant réalisation (article R. 111-27 du Code de l'urbanisme).

Archamps, le 19 octobre 2026

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Anthony REY**INFORMATIONS :**

FISCALITE de l'URBANISME : Le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive. Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts. Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur le service "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé sur www.impots.gouv.fr. Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du premier titre en application de l'article 1679 octies du code général des impôts.

NOTA BENE

ORDURES MENAGERES : Dans le cadre du ramassage des ordures ménagères, il est joint à la présente demande l'avis technique du service compétent de la Communauté de communes du Genevois relatif aux préconisations à mettre en œuvre en vue d'assurer ce service dans de bonnes conditions.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DROIT DES TIERS : La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers (contrats, servitudes, ...) qu'il appartient au bénéficiaire de respecter.

TRANSMISSION - COMMENCEMENT DES TRAVAUX : La présente autorisation sera transmise au représentant de l'État, sous quinzaine. Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de cette transmission et de la notification au bénéficiaire.

AFFICHAGE : L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres, visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la superficie du terrain, la superficie de plancher et la hauteur de la construction. Il mentionne l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté, et qu'un recours administratif ou contentieux d'un tiers contre cette autorisation doit être notifié sous peine d'irrecevabilité, à l'auteur de l'acte et à son bénéficiaire. Il est également affiché en mairie par les soins des services municipaux.

VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification, ou de la date à laquelle l'autorisation a été accordée tacitement. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée deux fois une année, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment l'article L. 600-12-2 du Code de l'urbanisme modifié par la Loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025, toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut exercer à son choix un recours gracieux ou hiérarchique contre la présente autorisation dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'acte, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours vaudra décision implicite de rejet.

Vous disposez également d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision de refus pour introduire un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex, Téléphone : 04 76 42 90 00, greffe.ta-grenoble@juradm.fr [greffe.ta-grenoble@juradm.fr], <https://citoyens.telerecours.fr/> [https://citoyens.telerecours.fr/]). Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Certifié exécutoire par le Maire.

Transmis au représentant de l'Etat le :

Affiché en Mairie le : 221 10/2026

Notifié le : 221 10/2026.